

Rétroactivité salariale 2025 et RQAP

1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois l'augmentation rétroactive de salaire ?

Si vous avez droit à des prestations du RQAP durant la semaine où la rétroactivité est versée, **il n'y aura aucune coupure sur vos prestations en cours**. En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération (revenu concurrent) **et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables**. Vous devez tout de même déclarer cette rétroactivité au RQAP, en précisant qu'il s'agit d'une **augmentation rétroactive de salaire**.

2) Les prestations du RQAP que je reçois ou que j'ai reçues en 2023 ou en 2024 vont-elles être recalculées ?

a) Je suis au travail ou en congé payé chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement.

Aux fins de calcul du taux de prestations du RQAP, **la rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée** si vous êtes au travail ou en congé payé chez le même employeur dont cette somme provient. **Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant**. Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité, si la semaine du versement est incluse dans les 26 semaines servant au calcul du taux de prestations.

Exemple 1 :

Versement de la rétroactivité	Semaine du 1 ^{er} juin 2025 (2 600 \$) ¹
Demande de prestations au RQAP	5 octobre 2025
Période de 26 semaines pour le calcul du taux de prestations	Du 6 avril au 4 octobre 2025
Traitement hebdomadaire moyen	800 \$
Taux de prestations sans rétroactivité	$[(26 \text{ semaines} \times 800 \text{ \$})/26] \times 70 \% = 560 \text{ \$}$ $[(26 \text{ semaines} \times 800 \text{ \$})/26] \times 55 \% = 440 \text{ \$}$
Taux de prestations avec rétroactivité	$[(26 \text{ semaines} \times 800 \text{ \$}) + 2 600 \text{ \$}]/26] \times 70 \% = 630 \text{ \$}$ $[(26 \text{ semaines} \times 800 \text{ \$}) + 2 600 \text{ \$}]/26] \times 55 \% = 495 \text{ \$}$

¹ Les dates et les montants sont purement hypothétiques.

b) **Je ne suis pas au travail** chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement :

- fin de contrat, démission, retraite, etc. ;
- retrait préventif ;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la **dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme**. Si cette semaine entraine dans la période ayant servi au calcul de votre taux de prestations au RQAP pour une période de prestations **antérieure ou toujours en cours**, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux.

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, le RQAP procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

Exemple 2 :

Demande de prestations au RQAP	6 avril 2025 (congé de maternité et congé parental du 6 avril 2025 au 21 mars 2026)
Versement de la rétroactivité	Semaine du 1 ^{er} juin 2025 (2 600 \$) ²
Traitement hebdomadaire moyen	800 \$
Taux de prestations sans rétroactivité	$[(26 \text{ semaines} \times 800 \text{ \$})/26] \times 70 \% = 560 \text{ \$}$ $[(26 \text{ semaines} \times 800 \text{ \$})/26] \times 55 \% = 440 \text{ \$}$
Taux de prestations avec rétroactivité	$[(26 \text{ semaines} \times 800 \text{ \$}) + 2 600 \text{ \$}]/26] \times 70 \% = 630 \text{ \$}$ $[(26 \text{ semaines} \times 800 \text{ \$}) + 2 600 \text{ \$}]/26] \times 55 \% = 495 \text{ \$}$

Puisque cette personne est en congé sans traitement au moment du versement de la rétroactivité, cette somme sera entièrement attribuée à la dernière semaine durant laquelle elle a reçu une rémunération régulière, soit la semaine du 31 mars 2024. Ce montant devra être indiqué sur un relevé d'emploi amendé produit par son employeur. Ses prestations du RQAP seront alors recalculées en conséquence si son taux de prestations était inférieur au maximum.

L'employeur est légalement tenu d'émettre des relevés d'emploi amendés pour les personnes concernées, mais aucun délai maximal n'est prévu pour ce faire. Lors du

² Les dates et les montants sont purement hypothétiques.

versement des dernières rétroactivités salariales, en 2022, plusieurs employeurs ont omis de produire ces relevés amendés. Si vous croyez avoir droit à un relevé d'emploi amendé, **nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat pour connaître le moment où celui-ci devrait être émis par votre employeur.** Lorsque vous aurez confirmation que ce relevé d'emploi amendé aura été émis, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle du RQAP (1 888 610-7727), **si ce dernier n'a toujours pas recalculé votre taux de prestations dans le mois suivant.**

Mario Labbé, conseiller à la sécurité sociale (CSQ)